



## A Responsabilités

### A.1 La responsabilité civile et pénale des enseignant-e-s\*

1) La **responsabilité civile** des enseignant-e-s relève, sur le principe, des règles ordinaires du droit fédéral de la responsabilité civile (art. 41 ss du Code des obligations). Cependant, l'article 61 du Code des obligations permet des dérogations au régime ordinaire de la responsabilité civile (en particulier à l'article 41 du Code des obligations), en ce qui concerne la responsabilité encourue par des fonctionnaires et employé-e-s publics pour le dommage ou le tort moral qu'ils/elles causent dans l'exercice de leur fonction. La responsabilité civile des professionnel-le-s dans l'**école publique vaudoise** est ainsi régie par la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents (LRECA). La dite loi dispose que l'agent-e n'est pas personnellement tenu-e envers le/la lésé-e de réparer le dommage (art. 5). Le lésé/la lésée doit donc s'en prendre directement à l'État, ce dernier pouvant se retourner contre son agent-e en cas d'agissements intentionnels ou de négligence grave (art. 9). La créance en dommages-intérêts contre l'État se prescrit par un an dès la connaissance du dommage et en tous cas par dix ans dès l'acte dommageable (art. 7). L'État ne répond du dommage que dans la mesure où ce dernier a été causé de manière illicite, ce qui suppose en particulier qu'une faute soit imputable à l'agent-e. Si aucune faute n'est imputable à l'agent-e (par exemple si on ne saurait exiger qu'il ait pris des mesures de sécurité supplémentaires à celles qui ont été prises), la responsabilité de l'État n'est pas engagée.

2) La **responsabilité pénale** des enseignant-e-s implique que ceux-ci/celles-ci se soient rendu-e-s coupables d'une infraction réprimée par la législation pénale, telle que l'homicide par négligence (art. 117 du Code pénal) ou les lésions corporelles par négligence (art. 125 du Code pénal). L'homicide par négligence et les lésions corporelles graves par négligence sont poursuivis d'office, alors que les lésions corporelles simples par négligence sont punies uniquement sur plainte du/de la lésé-e. Par ailleurs, d'autres comportements (par exemple les dommages à la propriété) ne sont pas punissables s'ils ne sont pas intentionnels. Pour qu'il y ait infraction d'homicide par négligence (ou de lésions corporelles par négligence), il faut d'une part que l'auteur-e ait violé par négligence les devoirs de la prudence et que le résultat dommageable (mort ou blessures d'un tiers) découle directement de ce comportement négligent (causalité adéquate). La causalité est adéquate lorsque le comportement de l'auteur-e était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Il s'agit à cet égard d'examiner le déroulement des faits et l'ensemble des circonstances en s'interrogeant sur la normalité, la probabilité et la prévisibilité des événements.

3) Il s'agit donc de veiller à la planification et à l'organisation correctes des activités physiques scolaires (en fonction de l'âge des enfants, des conditions météorologiques, etc.), en prévoyant un encadrement adéquat et suffisant par des adultes, puis en instruisant et en surveillant les enfants de manière appropriée (voir pour plus de détails les sections B.1 et C.1 ci-après). En bref, il faut que les personnes concernées (en premier lieu le/la responsable de l'excursion) connaissent suffisamment les risques liés à l'activité et soient en mesure d'y pallier. Si l'enseignant-e concerné-e a pris l'ensemble des mesures qu'on pouvait attendre de lui/d'elle, compte tenu de l'ensemble des circonstances, ni sa responsabilité civile finale ni sa responsabilité pénale ne seront engagées.

\*Texte rédigé par Monsieur  
François Zürcher, ancien  
adjoint du secrétaire  
général du DFJC, juriste  
départemental